



2006, et qui donne droit à reclassement, la Direction des Ressources Humaines de l'ère du PRPB, commettant une grave infraction au Code de travail, décida de l'enterrement des dossiers administratifs par convoyage au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, sans jamais se formaliser de la suite, l'affaire étant ainsi donc classée, comme fait sans scrupule, sans conscience » ; qu'il poursuit : « Mais voilà, dix huit (18) années plus tard, l'Arrêté ci-dessus cité, libératoire, lève un coin du voile sur la machination, faute professionnelle gravissime, passible de sanction, imputable au Directeur Général de l'OPT d'alors, ... fait attentatoire à l'ordre public, aux dispositions de l'article 35, de la loi 90-32, qui dispose : « Les citoyens chargés d'une Fonction Publique ou élus à une Fonction Politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté, dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il conclut à la nécessité de l'ouverture d'une enquête judiciaire et sollicite l'avis de la Cour sur le bien fondé de l' "opposition" de Bénin Télécom S.A à l'exécution de l'Arrêté n° 2531/MFPT/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006 ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de Bénin Télécom SA, Monsieur Patrick O. BENON écrit : « Monsieur Ramanou A. INOUSSA avait servi à l'ex-Office des Postes et Télécommunication (OPT) avant d'être admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Par Arrêté n° 2531/MFPT/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006, l'intéressé à l'instar d'autres collègues a fait l'objet d'une reconstitution de carrière au niveau de la Fonction Publique. La prise en compte de ce dossier au niveau de Bénin Télécom SA a nécessité plusieurs opérations notamment :

- Le calcul de rappel des arriérés de salaires et de retro FNR sur la base des nouveaux indices découlant de cette reconstitution de carrière.

Cette opération étant achevée, Bénin Télécom SA a déjà procédé au paiement de rappel des arriérés à tous les agents concernés dont Monsieur Ramanou A. INOUSSA.

- Le reversement des agents concernés par cette reconstitution de carrière dans les Conventions Collectives du travail de 1995 et de 2000 applicables au personnel de l'ex-Office des postes et télécommunications.

En ce qui concerne cette seconde opération, une commission créée à cet effet est actuellement à pied d'œuvre et la

régularisation de la situation administrative de l'intéressé interviendra à la fin des travaux de ladite commission » ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'avis de la Cour sur la conformité ou non à la Constitution du refus d'exécution par Bénin Télécom SA de l'Arrêté n° 2531/MFPT/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la Haute Juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ramanou INOUSSA ABOUDOU doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Ramanou INOUSSA ABOUDOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ramanou INOUSSA ABOUDOU, au Directeur Général de Bénin Télécom S.A et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**